

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 14 du 27/01/2023

Arrêté de voirie portant alignement individuel

Le Maire de la Commune de VALLORCINE,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'absence de plan d'alignement,

Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique nommée route du Morzay – Plan Droit au droit de la propriété riveraine cadastrée sous le numéro A 5128,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Thomas COUVERT, géomètre expert en date du 2 novembre 2022, annexé au présent arrêté.

ARRETE :

ROUTE DU MORZAY – PLAN DROIT PARCELLE CADASTRÉE SECTION A N° 5128

Article 1^{er} : L'alignement de fait de la voirie sus mentionnée au droit de la propriété riveraine cadastrée section A n°5128 est constatée comme suit :

- A la limite de fait matérialisée par la ligne passant par les points A, B et C

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Si des travaux sont envisagés en bordure de cet alignement, le bénéficiaire devra obligatoirement procéder :

- Aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants (permis de construire, autorisations d'urbanisme, etc.) auprès de la Mairie de la commune concernée.
- Aux formalités administratives et techniques à obtenir auprès du gestionnaire des voies communales.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à la SELARL GEO MESURE Thomas COUVERT et Hélène COUVERT géomètres experts.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté.

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le : 27/01/2023
Notifié ou publié le :
Mis en ligne le :27/01/2023

Fait à Vallorcine, le 27/01/2023

Le Maire,
Jérémy VALLAS



Notifié à GEOMESURE

Le 27/01/2023



GEO MESURE

S.E.L.A.R.L. de Géomètres Experts
Successeurs de Marc CHANGEAT et de J.M. COUVERT

Thomas COUVERT

Géomètre-Expert
Ingénieur E.S.G.T.
Expert près la Cour d'Appel de Chambéry

Hélène COUVERT

Géomètre-Expert
Ingénieur E.S.G.T.

Immeuble Le Beaulieu - 280, rue Vallot - 74 400 CHAMONIX MONT-BLANC
tel : 04-50-53-48-94 / e-mail : geomesure@wanadoo.fr

PV PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Propriété de Consorts Marguerite CHAMEL

1/2

Propriété concernée :

Département de la Haute-Savoie
Commune de VALLORCINE
Cadastrée : Section A n° 4301, 4543
Appartenant à Consorts Marguerite CHAMEL

Documents annexés : Plan de bornage et de délimitation (référéncé sous le numéro : 22099) 2/2

Exposé préalable :

Je, soussigné Thomas COUVERT, Géomètre-Expert à Chamonix Mont Blanc, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro , ai été chargé par les Consorts Marguerite CHAMEL, de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle le long de la propriété cadastrée commune de VALLORCINE, 141 route du MORZAY-PLAN DROIT, Section A n° 5128 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personnes publiques

1) **COMMUNE DE VALLORCINE**, Mairie de Vallorcine - Le Chef Lieu - 74660 VALLORCINE.
Se déclarant propriétaire de la route du Morzay Plan Droit.

Propriétaires riverains concernés

2) **Consorts Marguerite CHAMEL**

Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de VALLORCINE, 141 route du MORZAY-PLAN DROIT, Section A n° 4543 5127 et 5128.

suivant l'acte de partage des Consorts CHAMEL reçu le 19 août 1992 par Maître François MILAN, notaire à Chamonix Mont Blanc, publié au service de la publicité foncière de Bonneville le 16/09/1992 volume 1992P n°7144, et la déclaration de succession de Madame Marguerite CHAMEL dressé le 28/09/2021 par Maître Eric BARBIERI, notaire à Chamonix Mont Blanc.

Regroupant :

- **Madame Isabelle Agnes Yvette CHAMEL**, née le 3 décembre 1965 à CHAMONIX MONT BLANC (74).
Demeurant LOTISSEMENT SAINT HUBERT 2 - 480 IMP DES PRUNIERS - 74700 DOMANCY.
- **Monsieur Georges Alfred BURNET**, né le 13 septembre 1967 à CHAMONIX MONT BLANC (74).
Demeurant 39 montée des Vouillains - 74660 VALLORCINE.
- **Monsieur Jean-Francois BURNET**, né le 18 avril 1964 à CHAMONIX MONT BLANC (74).
Demeurant 318 chemin du vivier - 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS.

- **Madame Marie-Louise BURNET épouse HANTZ**, née le 9 mai 1956 à CHAMONIX MONT BLANC (74).
Demeurant 35 RUE BONBONNIERE - 68440 ESCHENTZWILLER.
- **Madame Marie-Dominique CHAMEL épouse DUCROZ**, née le 15 mai 1968 à CHAMONIX MONT BLANC (74).
Demeurant 2003 route du Cruet - 74700 DOMANCY.
- **Monsieur Jacques Emmanuel Francis Jean CHAMEL**, né le 18 juin 1964 à CHAMONIX MONT BLANC (74).
Demeurant SISERAY - 89, route du Siseray - 74660 VALLORCINE.
- **Monsieur Laurent Joseph Robert BURNET**, né le 10 novembre 1957 à CHAMONIX MONT BLANC (74).
Demeurant 65 RUE DE MESSY - 74300 CLUSES.
- **Monsieur Philippe Marc BURNET**, né le 17 septembre 1962 à CHAMONIX MONT BLANC (74).
Demeurant Le Plan Droit - 74660 VALLORCINE.
- **Madame Sylvie Marguerite Agnes BURNET épouse ROCFORT**, née le 18 avril 1964 à CHAMONIX MONT BLANC (74).
Demeurant 30 RUE DES MINES - 68310 WITTELSHEIM.
- **Monsieur Tommy SOUDAN**.
Demeurant 242 route Plan Droit Morzay - 74660 VALLORCINE.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris les annexes s'il y a lieu,

entre

→ la voie affectée de la domanialité publique artificielle nommée **route de Morzay – Plan Droit sise commune de VALLORCINE**

→ et la propriété riveraine cadastrée :

Commune de VALLORCINE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	Plan Droit	5128	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir le contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

1- Réunion :

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 2 novembre 2022 à 11h00, ont été convoqués par lettre simple :

- COMMUNE DE VALLORCINE
- Madame Isabelle CHAMEL, née CHAMEL
- Madame Marie-Dominique DUCROZ, née CHAMEL
- Madame Marie-Louise HANTZ, née BURNET
- Madame Sylvie ROCFORT, née BURNET
- Monsieur Baptiste Romain Thibaut Simon CHAMEL

- Monsieur Georges Alfred BURNET
- Monsieur Jacques Emmanuel Francis Jean CHAMEL
- Monsieur Jean-Francois BURNET
- Monsieur Laurent Joseph Robert BURNET
- Monsieur Philippe Marc BURNET
- Monsieur Tommy SOUDAN

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion e présence de :

- Monsieur Jacques CHAMEL
- Monsieur Laurent BURNET
- Monsieur Jean-François BURNET
- Monsieur Georges BURNET
- Monsieur Tommy SOUDAN

Au jour et heure dits, étaient absents :

- La commune de Vallorcine

2- Eléments analysés

a/ Relevés préalables

Nous nous sommes rendus sur les lieux le 16 juin 2022, y avons recherché des bornes et repères visibles, et avons relevé l'ensemble des éléments de calage et repères nous apparaissant utiles et pertinents pour la définition des limites.

b/ Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- ⇒ Le document d'arpentage n°681D, ayant créé les parcelles n°5127 et 5128, dressé le 21/07/2022 par Thomas COUVERT, géomètre expert à Chamonix Mont Blanc
- ⇒ Le document d'arpentage n°260, ayant créé les parcelles n°4298 à 4302, dressé le 28/03/1975 par Monsieur Marc CHANGEAT, géomètre expert à Chamonix Mont Blanc
- ⇒ Le plan de morcellement de la propriété de Madame de LOYNES de FUMICHON, dressé le 20 juin 1978 par Monsieur Marc CHANGEAT, géomètre expert à Chamonix Mont Blanc et référencé sous le n°79048
- ⇒ Le plan de délimitation de la propriété de Monsieur et Madame Eric SIBILLE, dressé le 18 avril 1997 par Monsieur Marc CHANGEAT, géomètre expert à Chamonix Mont Blanc et référencé sous le n°96035
- ⇒ Le plan de division de la propriété CHAMEL, dressé en mai 1992 par Monsieur Jean-Michel COUVERT, géomètre expert à Chamonix Mont Blanc et référencé sous le n°JMC92035
- ⇒ Le plan de bornage de la propriété de Madame Hélène de FUMICHON, dressé le 24 novembre 2003 par le cabinet GEO MESURE, Thomas COUVERT et Hélène COUVERT, géomètres experts à Chamonix Mont Blanc et référencé sous le n°03226
- ⇒ *Le plan cadastral*

c/ Les titres de propriété et en particulier :

- l'acte de partage des Consorts CHAMEL reçu le 19 août 1992 par Maître François MILAN, notaire à Chamonix Mont Blanc, publié au service de la publicité foncière de Bonneville le 16/09/1992 volume 1992P n°7144,
- la déclaration de succession de Madame Marguerite CHAMEL dressé le 28/09/2021 par Maître Eric BARBIERI, notaire à Chamonix Mont Blanc

d/ Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

e/ Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

f/ Les signes de possession et en particulier :

- Mur de soutènement de la route du Plan Droit

g/ Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

1- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Lors du relevé de calage effectué le 16 juin 2022, les bornes existantes et repères existants ont été recherché. Des angles des bâtiments existants ainsi que ces bornes ont été relevés. Ces éléments nous permettent de réappliquer les plans existants. A défaut de bornage existant ou de signe de possession caractéristique, la limite a été calculée conformément aux indications du plan cadastral.

2- Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

A : Borne OGE nouvelle
C : Vis sur le rebord du mur de soutènement
ont été implantés.

Le repères ancien :

B: Angle du mur de soutènement
a été reconnu

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A-B-C

Article 5 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

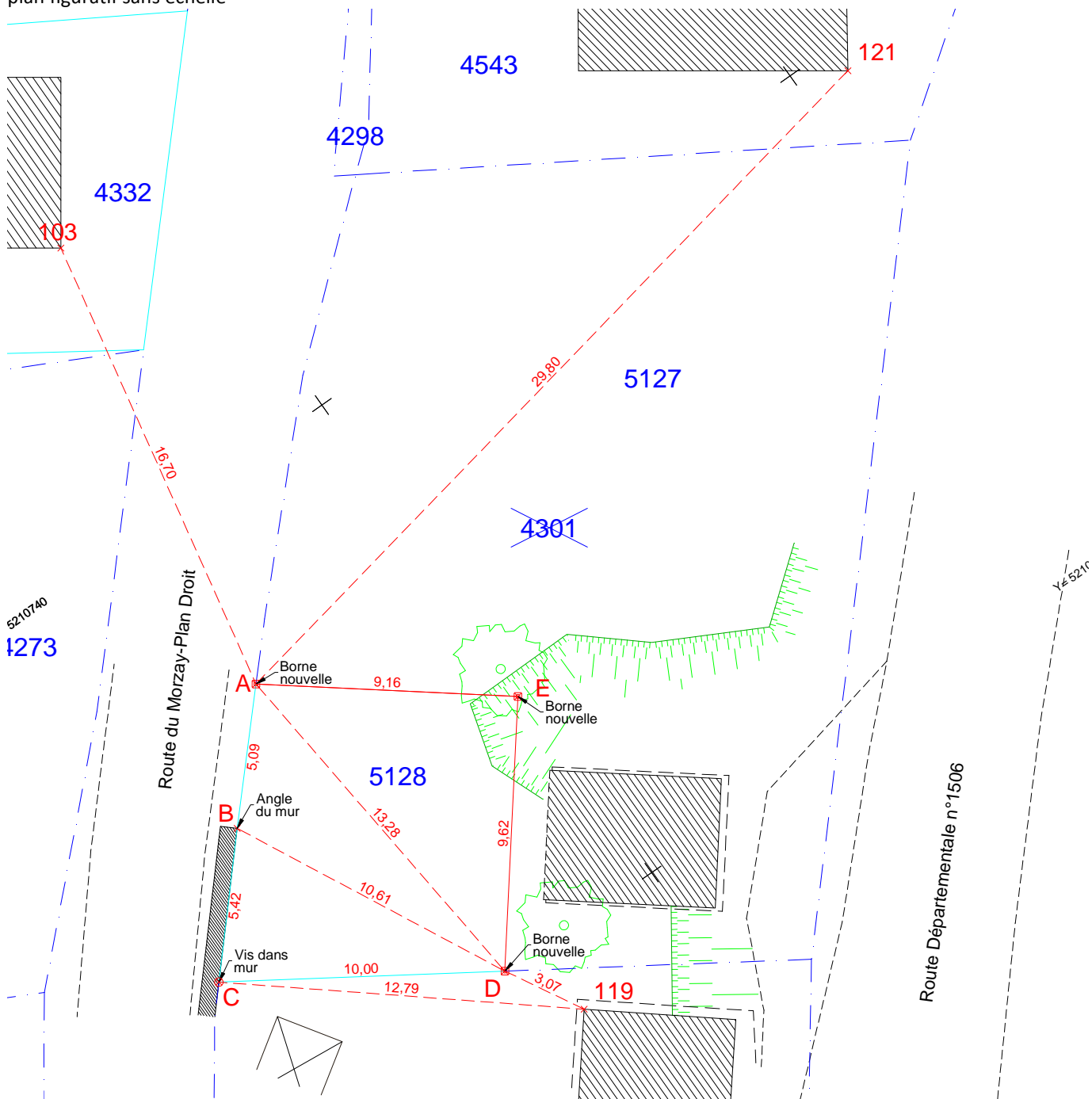
Définition littérale des points d'appuis :

103, 119 et 121 : angles bâtiments

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Coordonnées des points de limites et de repères		
POINT	X	Y
103	2003895.70	5210749.74
119	2003895.32	5210717.45
121	2003921.76	5210738.99
A	2003892.50	5210733.35
B	2003889.05	5210729.60
C	2003885.43	5210725.57
D	2003893.83	5210720.13
E	2003899.73	5210727.73

Article 7 : Croquis de repérages des repères
plan figuratif sans échelle



Article 8 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 9 : Observations complémentaires

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètres-experts.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position d'autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis)
- La production du RFU (référentiel foncier unifié)

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

Production de RFU

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (référentiel foncier unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46) afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrées dans le RFU les sommets et les limites des ouvrages publics.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

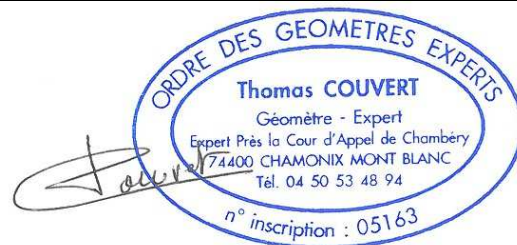
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par Monsieur Jacques CHAMEL.

Fait sur 7 pages à Chamonix Mont Blanc le 2 novembre 2022

Thomas COUVERT
Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du